



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 6 novembre 2017

Le Conseil Municipal, convoqué le 26 octobre 2017, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL-YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 14 incluse), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, M. Pascal BONNET, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN.

Secrétaire : Mme Carine MICHEL.

Absents : M. Eric ALAUZET, M. Emmanuel DUMONT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 15), Mme Rosa REBRAB, M. Rémi STHAL, Mme Sylvie WANLIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, Mme Sophie PESEUX, M. Julien ACARD.

Procurations de vote : M. Eric ALAUZET à M. Pascal CURIE, M. Emmanuel DUMONT à M. Frédéric ALLEMANN, M. Yannick POUJET à M. Thierry MORTON (à compter de la question n° 15), Mme Rosa REBRAB à M. Michel LOYAT, M. Rémi STHAL à Mme Danielle DARD, Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE à M. Philippe GONON, Mme Sophie PESEUX à Mme Christine WERTHE, M. Julien ACARD à M. Philippe MOUGIN.

OBJET : 2 - Délégation du Conseil Municipal accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée de son mandat - Modification de la délibération du 15 septembre 2016

Délégation du Conseil Municipal accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée de son mandat

Modification de la délibération du 15 septembre 2016

Rapporteur : M. FOUSSERET, Maire

I - Délégation du Conseil Municipal accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée du mandat

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 15 septembre 2016, l'autorisation de principe accordée à M. le Maire lui déléguant, pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

Par ce moyen, dont l'efficacité n'est plus à démontrer, le règlement des affaires qui se présentent régulièrement est accéléré et l'ordre du jour, suffisamment chargé de questions méritant une étude et un choix, est ainsi soulagé de toute affaire courante.

Compte tenu de la taille de la collectivité, de son important volume d'activité, et de la nouvelle rédaction de l'article L. 2122-22 du CGCT modifié par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, il est donc proposé d'élargir le champ de la délégation accordée par le Conseil Municipal à M. le Maire conformément à la nouvelle rédaction de l'article L. 2122-22 du CGCT.

De ce fait, les principales modifications proposées sont les suivantes :

- Il est proposé de compléter la délégation relative à l' affectation des propriétés communales , en ajoutant, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, délégation pour *«procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales»*.
 - Concernant les tarifs municipaux : il est proposé de donner délégation au Maire pour fixer par arrêté les tarifs concernant les objets promotionnels et autres objets vendus dans les services municipaux (Musées municipaux, Citadelle, Office du Tourisme... : cartes, bustes, tasses, peluches...).
- Les autres tarifs municipaux seront soumis, comme chaque année, à l'approbation du Conseil Municipal.
- Concernant les marchés publics : il est proposé d'apporter une précision sur les règles applicables aux marchés et accords-cadres, y compris pour les marchés allotis.
 - Concernant les lignes de trésorerie , il est proposé de rédiger comme suit la délégation au Maire : *«Contracter les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 50 000 000 €, réaliser toutes les opérations d'exécution relatives à ces contrats, notamment les opérations de tirage et de remboursement»*.

Suite à la loi du 27 février 2017, il est également proposé d'ajouter les 3 délégations suivantes :

- «*Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €*».
- «*Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux*».
- «*D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation*» :
 - L'article L 210-2 du code de l'urbanisme établit qu'en «cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation, la commune peut faire usage de son droit de préemption pour assurer le maintien dans les lieux des locataires».
 - L'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation prévoit que «préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation [...], consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire». Si, dans le délai qui lui est imparti par ce texte, le locataire accepte l'offre, la vente est réalisée à son profit.
 - Ce même article prévoit que «en cas d'absence d'acceptation par un des locataires ou occupants de bonne foi des offres de vente [...], le bailleur communique sans délai au maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble le prix et les conditions de la vente de l'ensemble des locaux pour lesquels il n'y a pas eu acceptation de ces offres de vente. A défaut, toute vente à un autre acquéreur est réputée nulle. La commune dispose alors, pour assurer le maintien dans les lieux des locataires, d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour décider d'acquérir le ou les logements [...]». Cette acquisition est une faculté offerte à la commune, et non une obligation.

Aujourd'hui, le Conseil Municipal est compétent pour exercer le droit de préemption substitutif. Par soucis de réactivité en cas d'opportunité, il est proposé de déléguer ce droit au Maire.

Il est enfin proposé de préciser les modalités d'application des délégations consenties au Maire.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à chaque séance obligatoire des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ces attributions.

En conséquence, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délégation porterait sur les opérations suivantes et permettrait à M. le Maire d'être chargé (ajouts notifiés en gras) :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales** ;
- 2) **De fixer les tarifs concernant les objets promotionnels et autres objets vendus dans les services municipaux (Musées municipaux, Citadelle, Office du Tourisme...)** ;
- 3) De prendre toutes décisions concernant :
 - la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation, et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ; **pour les marchés faisant l'objet d'un allotissement, ce montant s'applique à chaque lot pris individuellement** ;
 - les avenants aux marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 300 000 € HT qui sont sans incidence financière sur le marché initial ou qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % ;

- la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation, et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dans la limite du seuil de la procédure adaptée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ; **pour les marchés faisant l'objet d'un allotissement, ce montant s'applique à chaque lot pris individuellement ;**

- les avenants aux marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur au seuil de la procédure adaptée qui sont sans incidence financière sur le marché initial ou qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % ;

lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les décisions prises par le Maire en application du présent alinéa pourront être signées par les responsables de services communaux bénéficiaires de délégations de signature du Maire, telles que prévues par l'article L 2122-19 du CGCT, et dans les conditions fixées par arrêté.

- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions définies par les délibérations instaurant ces droits de préemption, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) De défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ;
D'intenter au nom de la commune et pour le compte de celle-ci ou de ses agents, toute action en justice, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ;
De déposer plainte au nom et pour le compte de la commune ;
De donner mandat pour la défense des intérêts de la commune ;
De transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 17) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code **dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 19) **Contracter les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 50 000 000 €, réaliser toutes les opérations d'exécution relatives à ces contrats, notamment les opérations de tirage et de remboursement.**
- 20) D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'instruction d'une déclaration d'intention d'aliéner, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions définies par les délibérations instaurant ce droit de préemption ;
- 21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions ;
- 25) **De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**
- 26) **D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.**

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les décisions déléguées par la présente délibération, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, peuvent être également signées par un Adjoint agissant par délégation du Maire sur le fondement de l'article L. 2122-18 du même code.

Dans ce cadre, Mme la Première Adjointe est habilitée à signer tout acte intervenant dans le champ de la présente délégation. Les autres Adjointes quant à eux sont habilités à signer tout acte intervenant dans le champ de la présente délégation et relevant de leur secteur de délégation respectif.

M. le Maire peut consentir, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature sur les matières déléguées ci-dessus par le Conseil Municipal, aux agents municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, Mme la Première Adjointe, ou un Adjoint pris dans l'ordre du tableau, est habilité à signer toutes les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délibération.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à chaque séance obligatoire des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ces attributions.

II - Délégation au Maire relative à la gestion des services publics

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir déléguer à M. le Maire la compétence, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics locaux dans le cadre des projets suivants :

- 1) Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 2) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

- 3) Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4) Tout projet de participation du service de l'Eau ou de l'Assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Cette délégation est reprise à l'identique de celle accordée par la délibération du 15 septembre 2016.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les délégations accordées au Maire pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (2 contre), décide d'adopter cette délibération.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Première Adjointe,



Danielle DARD.

Rapport adopté à la majorité

Pour : 53

Contre : 2

Abstention : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 NOV. 2017



Contrôle de légalité